



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - **74**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—————
COMMUNE DE BREMES LES ARDRES

—————
**EXPLOITATION D'UN ELEVAGE PORCIN
PAR L'EARL LECRAS**

—————
ARRETE D'ENREGISTREMENT

**La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1984 modifié ayant autorisé l'EARL LECRAS à exploiter un élevage porcin de 1666 animaux équivalents situé sur la commune de BREMES LES ARDRES (62610) ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 15 juin 1992 et du 17 janvier 2014 ;

VU la demande et le dossier présentés par l'EARL LECRAS dont le siège social se situe au 915, rue de la Chapelle 62610 BREMES LES ARDRES, à l'effet d'être enregistrés pour l'extension de son élevage porcin existant à 2557 animaux équivalents sur la même commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la période de consultation du dossier précité entre le 17 mai 2016 et le 17 juin 2016 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 25 avril 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de LANDRETHUN LES ARDRES en date du 7 juin 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de NIELLES LES ARDRES en date du 8 juin 2016 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de BREMES LES ARDRES en date du 14 juin 2016 ;

VU le rapport du 12 juillet 2016 de l'Inspection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'Enregistrement présentée par l'exploitant justifie que son projet respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et que celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a sollicité aucun aménagement des prescriptions applicables à ce type d'établissement définies par l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - BENEFICIAIRE

Les installations d'élevage porcin exploitées par l'EARL LECRAS, dont le siège social est situé 915, rue de la Chapelle 62610 BREMES LES ARDRES, implantées à cette même adresse sont enregistrées.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques présentés dans le dossier déposé par l'exploitant en date 22 juillet 2015 complété par les avenants des 25 février 2016 et 18 mars 2016.

ARTICLE 3 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

* 3.1 - Rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Volume *	Régime du projet
2102-2-a)	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :	Plus de 450 animaux-équivalents	2557 animaux-équivalents	E
Nomenclature ICPE-Décret 99-1220 du 31/12/99				
Les porcs à l'engrais comptent pour 1 animal-équivalent				
jeunes femelles avant la première saillie comptent pour 1 animal-équivalent				
les animaux en élevage de multiplication et de sélection comptent pour 1 animal-équivalent				
les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mi-bas) comptent pour 3 animaux-équivalents				
les verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour 3 animaux-équivalents				
les porcelets sevrés de moins de 30kg avant mise en engraissement ou sélection 0,2 animal-équivalent				

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations et la capacité maximale permises référence à la nomenclature des installations classées.

* 3.2 - Localisation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BREMES-LES-ARDRES	Sections : - AI parcelles 21,24 et 25 - ZE parcelle 39	915, rue de la Chapelle

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4 - 1 Modification :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4 - 2 Transfert :

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

4 - 3 Changement d'exploitant :

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

4 - 4 Incident - accident :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

4 - 5 Délais de prescription :

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai **de trois ans** ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

4 - 6 Mise à l'arrêt :

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celle-ci.

La notification prévue au premier alinéa du présent article indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles **R.512-46-26** et **R.512-46-27** du même Code.

4 -7 : Actualisation des documents administratifs :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 1984 et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 15 juin 1992 et du 17 janvier 2014 sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques **2101-2**, **2102** et **2111** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce document figure à l'annexe **1** du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles **R.514-3-1** et **L.515.27** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de **deux mois**, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de **4 mois** pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de ARDRES, BREMES LES ARDRES, LANDRETHUN LES ARDRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES ARDRES et RODELINGHEM et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairies de ARDRES, BREMES LES ARDRES, LANDRETHUN LES ARDRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES ARDRES et RODELINGHEM pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'enregistrement a été accordé sera inséré, aux frais de l'EARL LECRAS dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LECRAS et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de ARDRES, BREMES LES ARDRES, LANDRETHUN LES ARDRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES ARDRES et RODELINGHEM.



ARRAS, le 09 AOUT 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- EARL LECRAS - 915, rue de la Chapelle - 62610 BREMES LES ARDRES
- Mairies de ARDRES, BREMES LES ARDRES, LANDRETHUN LES ARDRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES ARDRES et RODELINGHEM
- Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Protection Animale et Environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Dossier
- Chrono